

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-081

**VOSGES** 

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

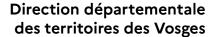
# Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges	
88-2020-08-07-002 - Arrêté n°262/2020/DDT, du 07 août 2020, portant classement du	
« Bief de Partage » du canal des Vosges sur le territoire des communes de Golbey,	
Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt - Annexe : plan de situation -	
(7 pages)	Page 3
Hopital du val du Madon	
88-2020-07-02-005 - Décision portant délégation de signature aux personnels dûment	
nommés du Centre Hospitalier du Val du Madon (4 pages)	Page 11
Prefecture des Vosges	
88-2020-08-07-001 - Arrêté autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du	
BNSSA pour assurer la surveillance de la base de loisirs du lac de la Moselotte à	
Saulxures-sur-Moselotte (2 pages)	Page 16
88-2020-08-06-002 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire délivrée à la	
SARL PF MANGEL à LE THILLOT (2 pages)	Page 19

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-07-002

Arrêté n°262/2020/DDT, du 07 août 2020,
portant classement du « Bief de Partage » du canal des
Vosges sur le territoire des communes de Golbey,
Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt
- Annexe : plan de situation -





# Arrêté n°262/2020/DDT du 07 août 2020 portant classement du « Bief de Partage » du canal des Vosges sur le territoire des communes de Golbey, Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la

réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;

Vu les renseignement fournis par VNF par courriel du 29 mai 2019 indiquant les

caractéristiques du bief de partage;

Vu les remarques du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

de la DREAL Grand Est émises par courriel du 18 février 2020 suivies de

modifications du projet d'arrêté;

Vu le projet du présent arrêté portant classement du barrage du bief de partage

adressé à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2020, reçu le 10 juillet 2020, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours

dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulé par Voies Navigables de France sur le projet

d'arrêté par courrier du 22 juillet 2020 dans le cadre de la procédure

contradictoire;

Considérant que les renseignements fournis par le pétitionnaire font apparaître, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un ouvrage

relevant des critères de classement définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement, sur les communes de Golbey, Uxegney, Les Forges, Sanchey,

Chaumousey et Girancourt;

**Considérant** qu'il convient de porter classement dudit ouvrage, compte tenu de ses caractéristiques géométriques, notamment sa hauteur maximum de 7,17m au-dessus

du terrain naturel et son volume de retenue de 376 000 m<sup>3</sup>;

proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Titre I: CLASSE DE L'OUVRAGE

<u>Article 1</u>: Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant du « bief de partage du canal des Vosges », Voies Navigables de France (Direction Interrégionale du Nord-Est) assure les obligations fixées par le

présent arrêté.

# Article 2: Description et classement de l'ouvrage

Le bief de partage, d'une longueur de 10,8 km, est situé sur les communes de Golbey, Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt.

H : hauteur maxi au-dessus du terrain	7,17 mètres (sup. à
naturel	5m)
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,376 millions de m³
Coefficient H <sup>2</sup> x V <sup>0,5</sup>	31,52 (sup. à 20)

# Les coordonnées Lambert 93 des extrémités de l'ouvrage sont :

- X=953 352 et Y=6 793 492 (Golbey)
- X=945 486 et Y=6 790 437 (Girancourt)

# Système de référence linéaire VNF:

- PK début : 86,363

- PK fin: 97,206 Plan en annexe

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	С

# Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

# <u>Article 3</u>: Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;

- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

# Article 4: Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

# Article 5: Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le bief de partage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté;
- constitution du registre de l'ouvrage sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté;
- production d'un rapport de surveillance sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans;
- production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation, en l'occurrence la DREAL Grand Est (service prévention des risques naturels et hydrauliques).

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

### Article 6: Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 7 : Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le bief de partage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

### **Article 8: Travaux**

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

### Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 9: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **Article 10:** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

# Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État dans les Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de Golbey, Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt, dès sa réception et pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, Place Foch –
   88026 EPINAL Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 13: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ainsi que les maires des communes de Golbey, Uxegney, Les Forges, Sanchey, Chaumousey et Girancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

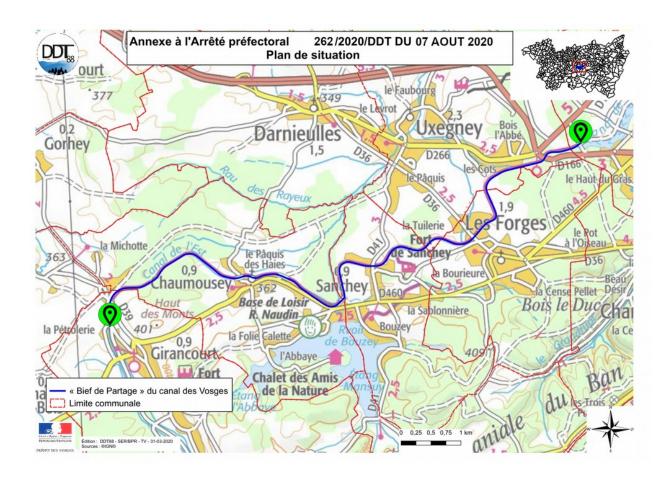
Fait à Epinal, le 07 août 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture Signé : Julien LE GOFF

# Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# **ANNEXE: PLAN DE SITUATION**



# Hopital du val du Madon

88-2020-07-02-005

Décision portant délégation de signature aux personnels dûment nommés du Centre Hospitalier du Val du Madon



# DECISION n°11/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143.3.1, L 6143.7, R 714.3.41 et D 714.12,
- Vu l'arrêté ARS n°2020-1344 du 17 avril 2020 désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt à partir du 11 mai 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant nomination à titre provisoire de Madame SIMON Laurence en qualité de praticien hospitalier à temps partiel en pharmacie, à compter du 3 mars 2003 et à temps plein à compter du 16 avril 2007,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, Isabelle CERAMI, Sonia MOROT, Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Julie ADAM,
- Vu les décisions portant nomination de MM. Daniel PERRY et Eric SAINT-MICHEL.

#### DECIDE

#### Article 1:

Mme Nor El Hoda LAROUI, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 8.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nor El Hoda LAROUI, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions au service des Ressources Humaines.

#### Article 3:

En sa qualité de Responsable Finances/Admissions/Facturations, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service.

#### Article 4:

Mmes Nor El Hoda LAROUI et Myriam FRANCOIS reçoivent délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service Marchés-Achats.

En leur qualité de comptable-matières, Mmes Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Julie ADAM reçoivent délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à leurs attributions au service Achats.

#### Article 5:

En leur qualité de gestionnaire des Ressources Humaines, Mmes Isabelle CERAMI, Sonia MOROT et Julie ADAM reçoivent délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les courriers destinés à l'A.N.F.H., au C.G.O.S. et à la M.N.H.
- les correspondances diverses relatives à la gestion courante de la D.R.H. (réponses aux demandes d'emplois...).

#### Article 6:

En sa qualité de Pharmacien, Mme Laurence SIMON reçoit délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions telles que définies réglementairement.

En cas d'absence de Mme Laurence SIMON, la délégation de signature est donnée au pharmacien pour assurer les commandes de médicaments, de dispositifs médicaux et petits matériels.

#### Article 7:

En leur qualité de Responsable de Service, MM. Daniel PERRY et Eric SAINT-MICHEL reçoivent délégation permanente de signature pour engager des dépenses relatives à la commande de fournitures dans la limite de 2 500€.

#### Article 8:

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 3 à 7 :

- les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse,
- les relations internationales,
- les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments,
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- les décisions d'ester en justice,
- la signature des conventions de coopération,
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle,
- les décisions concernant les membres du Comité de Direction
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- es décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement,
- l'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD,
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation,
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire,
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière,
- plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation,
- les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le Directoire.

#### Article 9:

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des
  - établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

#### Article 10:

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

#### Article 11:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 12:

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil

Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

#### Article 13:

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

#### Article 15:

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

\_\_\_\_\_

Fait à Mirecourt, le 02 juillet 2020.

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

#### <u>Diffusion</u>:

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

#### Vu pour acceptation de délégation,

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor El Hoda LAROUI	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Directrice Déléguée Nor El Hoda LAROUI »	
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La responsable des Finances/Admissions/Facturation, Myriam FRANCOIS »	
Monique ADAM	Gestionnaire, Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Monique ADAM »	

Sylvie LARCHER	Gestionnaire Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Sylvie LARCHER »	
Julie ADAM	Gestionnaire Service Achat et RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat et RH, Julie ADAM »	
Isabelle CERAMI	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Isabelle CERAMI »	
Sonia MOROT	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Sonia MOROT »	
Laurence SIMON	Pharmacienne	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La Pharmacienne, Laurence SIMON »	
Daniel PERRY	Responsable des Services Techniques	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable des Services Techniques, Daniel PERRY »	
Eric SAINT-MICHEL	Responsable Restauration	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable Restauration, Eric SAINT-MICHEL »	

# Prefecture des Vosges

88-2020-08-07-001

Arrêté autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte



Liberté Égalité Fraternité

CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles

Arrêté n° 066/2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020 par le M. directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 7 août au 30 août 2020.

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 7 août 2020.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN, et au regard de l'accroissement saisonnier des risques.

Sur proposition de M. le secrétaire général,

# ARRÊTE

**Article 1**er - M. le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte est autorisé par dérogation à employer M. CADET Pierrick, titulaire du BNSSA, pour assurer la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte, durant la période du 7 au 30 août 2020.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 7 août 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Prefecture des Vosges

88-2020-08-06-002

Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire délivrée à la SARL PF MANGEL à LE THILLOT



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

# Arrêté du 6 août 2020 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la SARL Pompes funèbres MANGEL, située 1 rue de la Paix 88160 LE THILLOT, représentée par M. Dylan MANGEL à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire français ;
- Vu l'extrait KBIS du 15 juillet 2020 transmis par M. MANGEL, concernant la cessation de ses activités pour son établissement situé à LE THILLOT;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

**Article 1er** – L'habilitation funéraire n° 2017-88-22 délivrée le 28 février 2017 à la SARL Pompes funèbres MANGEL, située 1 rue de la Paix – 88160 LE THILLOT est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

./.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de LE THILLOT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.